

de dépendance, de même qu'à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent, selon la répartition et pour les fins suivantes :

— un montant maximal de 6 750 000 \$ pour des services en dépendance, soit l'augmentation du financement du programme Aide financière pour les ressources offrant de l'hébergement en dépendance et le rehaussement du financement pour les services d'hébergement en dépendance chez les jeunes;

— un montant maximal de 27 550 000 \$ pour des services en itinérance, soit la bonification du continuum de services en dépendance pour les personnes en situation d'itinérance, le financement de services d'hébergement d'urgence pour les personnes en situation d'itinérance et le financement de services d'accompagnement en logement transitoire et permanent pour stabiliser la situation résidentielle de personnes en situation d'itinérance ou à risque de le devenir;

— un montant maximal de 11 100 000 \$ pour des services généraux associés aux substances psychoactives et aux dépendances, soit la bonification du financement de la Stratégie nationale de prévention des surdoses de substances psychoactives et la consolidation et le renforcement de l'offre de service des centres de crise;

— un montant maximal de 20 000 000 \$ pour lutter contre le jeu pathologique, soit le financement du Programme d'aide aux joueurs pathologiques.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80527

Gouvernement du Québec

Décret 1311-2023, 16 août 2023

CONCERNANT la désignation du ministre de la Sécurité publique afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 48 650 000 \$, pour l'année financière 2023-2024, pour la mise en œuvre de mesures liées à la lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives, au jeu pathologique ou à d'autres formes de dépendance

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.30 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), est constitué, au ministère des Finances, le Fonds de lutte contre les dépendances;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 23.30 de cette loi, ce fonds est affecté à la prévention de l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique ou d'autres formes de dépendance, de même qu'à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23.32 de cette loi, pour la réalisation et le financement des fins prévues au paragraphe 3^o de l'article 23.30 de cette loi, un ministre désigné conformément à l'article 23.33 de cette loi peut porter au débit du Fonds les sommes prévues par le décret qui le désigne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23.33 de cette loi, lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures liées à la prévention de l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique ou d'autres formes de dépendance ou à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent, le gouvernement peut, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre responsable de ce ministère, désigner ce dernier afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23.33 de cette loi, le décret de désignation doit préciser l'utilisation de ces sommes ainsi que le montant maximum qui pourra être porté au débit du Fonds pour chacune des années financières pendant lesquelles il sera applicable;

ATTENDU QUE les activités du ministère de la Sécurité publique permettent la mise en œuvre de mesures liées à la lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives, au jeu pathologique ou à d'autres formes de dépendance;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministre de la Sécurité publique afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 48 650 000 \$, pour l'année financière 2023-2024, pour la mise en œuvre de mesures liées à la lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives, au jeu pathologique ou à d'autres formes de dépendance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit désigné afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 48 650 000 \$, pour l'année financière 2023-2024, pour la mise en œuvre de mesures liées à la lutte contre les méfaits

qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives, au jeu pathologique ou à d'autres formes de dépendance, selon la répartition et pour les fins suivantes :

— un montant maximal de 14 950 000 \$ pour le financement des activités de lutte contre le commerce illicite du cannabis par le comité ACCES cannabis;

— un montant maximal de 12 675 000 \$ pour le financement des activités de lutte contre le commerce illicite du cannabis par la Sûreté du Québec au sein du comité ACCES cannabis;

— un montant maximal de 3 390 000 \$ pour le financement des activités de lutte contre le commerce illicite de boissons alcooliques par le comité ACCES alcool;

— un montant maximal de 2 855 000 \$ pour le financement des activités de lutte contre le commerce illicite de boissons alcooliques par la Sûreté du Québec au sein du comité ACCES alcool;

— un montant maximal de 1 955 000 \$ pour le financement des activités de lutte contre le commerce illicite de boissons alcooliques par la Régie des alcools, des courses et des jeux au sein du comité ACCES alcool;

— un montant maximal de 7 815 000 \$ pour financer la participation des corps de police municipaux aux activités de lutte contre le commerce illicite des produits du tabac au sein du comité ACCES tabac;

— un montant maximal de 2 360 000 \$ pour financer le coût de remplacement des policiers participant aux formations en sécurité routière relatives à la conduite avec les capacités affaiblies par des substances psychoactives, comme le cannabis;

— un montant maximal de 860 000 \$ pour financer le coût de remplacement des policiers de la Sûreté du Québec participant aux formations en sécurité routière relatives à la conduite avec les capacités affaiblies par des substances psychoactives, comme le cannabis;

— un montant maximal de 1 790 000 \$ pour permettre au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale de traiter l'augmentation des demandes d'analyse en matière de conduite avec les capacités affaiblies par des substances psychoactives, comme le cannabis, ainsi que de traiter les échantillons de tabac.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80528

Gouvernement du Québec

Décret 1312-2023, 16 août 2023

CONCERNANT certaines modifications au décret n^o 31-2008 du 31 janvier 2008 concernant la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 49 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), le gouvernement établit, par décret, les barèmes de la rémunération qui doit être versée à un juge ainsi qu'à un juge suppléant, selon qu'ils exercent leurs fonctions à temps complet ou à temps partiel, et il peut, de même, établir leurs avantages sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre un décret conformément à l'article 49, 49.1 ou 49.2 de cette loi qu'après que les prescriptions de la partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) aient été observées;

ATTENDU QUE la Conférence des juges municipaux du Québec a demandé une clarification au Comité de la rémunération des juges en vertu du deuxième alinéa de l'article 246.29 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges, institué en vertu du premier alinéa de l'article 246.29 de cette loi, a remis son rapport le 27 janvier 2023 comprenant sa réponse à la demande de clarification de la Conférence des juges municipaux du Québec, lequel a été déposé devant l'Assemblée nationale le 8 février 2023;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 246.44 de cette loi, si l'Assemblée nationale n'adopte pas une résolution, au plus tard le trentième jour de séance suivant le dépôt du rapport du comité, le gouvernement prend avec diligence les mesures requises pour mettre ces recommandations en œuvre, conformément à cette loi ou à la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux auxquels s'applique la Loi sur les cours municipales, autres que les juges qui exercent leurs fonctions à temps plein et de façon exclusive, sont déterminés par le décret n^o 31-2008 du 31 janvier 2008, modifié par les décrets n^{os} 934-2008 du 1^{er} octobre 2008, 613-2011 du 15 juin 2011, 1197-2012 du 12 décembre 2012, 576-2014 du 18 juin 2014, 578-2017 du 14 juin 2017 et 1105-2022 du 15 juin 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n^o 31-2008 du 31 janvier 2008 en conséquence;